

4 SEPTEMBRE 2013. - Arrêté royal fixant les montants des rétributions dues pour la délivrance des habilitations de sécurité, des attestations de sécurité et des avis de sécurité

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : 07-10-2013 **numéro :** 2013015213 **page :** 69606 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2013-09-04/09

Entrée en vigueur : 07-10-2013

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

Article [1er](#). Le montant de la rétribution à percevoir par l'Autorité nationale de Sécurité pour des personnes physiques s'élève à :

- 1° 150 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Confidentiel ";
- 2° 175 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Secret ";
- 3° 200 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Très secret ";
- 4° 30 euros, pour les attestations de sécurité et les avis de sécurité.

Le montant de la rétribution à percevoir pour des personnes morales s'élève à :

- 1° 900 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Confidentiel ";
- 2° 1.200 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Secret ";
- 3° 1.500 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Très secret ".

[Art. 2](#). Le montant est automatiquement adapté le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de novembre de l'année précédente.

[Art. 3](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, à l'exception de l'article 1er, 4°, qui entre en vigueur le jour qui sera arrêté par le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions.

[Art. 4](#). Le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions et le ministre qui a le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 septembre 2013.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

D. REYNDERS

Le Ministre du Budget,

O. CHASTEL